N° 114

ROSNY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOUS

Avril 2020

BOIS

Publié le 11 aout 2020

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

D é l i b é r a t i o n s

D é c i s i o n s

A r r ê t é s (à p o r t é e g é n é r a l e)

N° SG 20-222 **à** SG20- 247 Pages 4 à 24

ARRETES

N° SG 20-222 Du 02/04/2020

A

N° SG 20-247 Du 30/04/2020

Ville de Rosny sous-Bois

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 222

Annule et remplace l'arrêté n° SG18-654 du 12/07/2018

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO A PARTIR DU LUNDI 6 AVRIL 2020

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,
Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO** à compter du **LUNDI 6 AVRIL 2020** et ce à titre permanent,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°18-654 du 12/07/2018 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en sens unique rue Victor Hugo entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Jeanne d'Arc.
Article 3 : La circulation s'effectue en double sens rue Victor Hugo entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Lavoisier.
Article 4 : Le carrefour entre la rue Victor Hugo et la rue Delestraint est marqué par un panneau de type cédez le passage et interdiction de tourner à gauche affectant les véhicules venant de la rue Victor Hugo.
Article 5 : Le carrefour entre la rue Victor Hugo et la rue du 18 juin 1940 est marqué par un panneau de type cédez le passage affectant les véhicules venant de la rue Victor Hugo.
Article 6 : Le carrefour entre la rue Victor Hugo et la rue Lavoisier est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 7 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules venant de la Villa Victor Hugo et de l'Allée Victor Hugo jouxtant la rue Victor Hugo.
Article 8 : La circulation en double-sens sera autorisée aux cycles, et ce à titre permanent.
Article 9 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits et considérés comme gênants à tous véhicules (article R 417.11 du Code de la Route) sur la piste cyclable.
Article 10 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant au n°19 et n°65 rue Victor Hugo (article R 417.11 de Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé.
Article 11 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 12 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Victor Hugo.
Article 13 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 avril 2020

le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 223

Annule et remplace l'arrêté N°SG19-859

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE HENRI MONDOR A PARTIR DU LUNDI 06 AVRIL 2020

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE HENRI MONDOR** à partir du **lundi 06 AVRIL 2020** et ce à **titre permanent.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°SG19-859 du 30 septembre 2019 est annulé.
Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h et ce à titre permanent.
Article 3 : Le carrefour de la rue DU RHIN et de la rue HENRI MONDOR sera équipé d'un feu tricolore.
Article 4 : Le carrefour sera équipé d'un panonceau « cédez-le-passage cyclistes » et autorisera les cyclistes à franchir le feu orange ou rouge pour les manœuvres suivantes :

- Tourne à droite depuis la rue Henri Mondor en venant de la rue Claude Pernès vers la rue du Rhin
- Tourne à droite depuis la rue Henri Mondor en venant de la rue des Deux Communes vers la rue du Rhin
- Tourne à droite depuis la rue du Rhin vers la rue Henri Mondor en allant vers la rue des Deux Communes
- Tourne à droite depuis la rue du Rhin vers la rue Henri Mondor en allant vers la rue Claude Pernès

Tronçon compris entre la rue Claude Pernès et la rue du Rhin

Article 5 : La circulation des véhicules sera strictement interdite depuis la rue DU RHIN jusqu'aux intersections avec la rue BELLEPECHE et la rue CLAUDE PERNES, et ce à titre permanent.
Article 6 : Le stationnement sera autorisé sur les emplacements matérialisés, et ce à titre permanent.

Tronçon compris entre la rue du Rhin et la rue des Deux Communes

Article 7 : Le stationnement sera autorisé de manière unilatérale côté impair, et ce à titre permanent
Article 8 : La circulation rue HENRI MONDOR à l'intersection de la rue DES DEUX COMMUNES sera réglementée par un panneau de type AB4 (STOP).
Article 9 : La circulation en double-sens sera autorisée aux cycles et ce à titre permanent.
Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 avril 2020.

le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG 20- 224

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 60 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD (A HAUTEUR DE LA POSTE PRINCIPALE) DU LUNDI 6 AU SAMEDI 11 AVRIL 2020

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu la demande de la Direction Régionale de La Poste Ile-de-France en date du 1er avril 2020,
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgance sanitaire,
CONSIDERANT qu'en raison des mesures prises par le gouvernement pour l'application de l'état d'urgence sanitaire et permettre le bon déroulement de l'ouverture de la Poste Principale auprès des usagers souhaitant effectuer des démarches administratives et financières, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à hauteur du **n°60 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD AU DROIT DE LA POSTE PRINCIPALE DU LUNDI 6 AU SAMEDI 11 AVRIL 2020,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : une emprise de trottoir sera neutralisée au droit de l'établissement postal à hauteur du numéro 60, rue du Jean Pierre TIMBAUD pour organiser la file d'attente dans le respect des mesures de protection relatives au COVID-19 et permettre aux usagers d'effectuer des démarches administratives et financières du lundi 6 au samedi 11 avril 2020.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service de la voirie de la ville.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 avril 2020.

le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG 20- 225

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 17 RUE DES QUINCONCES DU 08 AVRIL AU VENDREDI 30 AVRIL 2020

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de construction d'un batiment réalisés par la société OPTIMM INVEST , sise 1 av du gal de Gaulle - 93110 ROSNY sous BOIS,que pour permettre les livraisons des matériaux de construction il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au **N° 17 RUE DES QUINCONCES, DU MERCREDI 08 AVRIL AU VENDREDI 30 AVRIL 2020 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des interventions avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Sur la chaussée, une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements matérialisés au droit du n° 17-19 rue des Quinconces (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société OPTIMM INVEST.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 avril 2020.

le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des affaires juridiques

ARRETE N° SG 20-226

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE VENTE A EMPORTER AU DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS AINSI QUE LES BUREAUX DE TABAC LE DIMANCHE A COMPTER DE 13H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le Code de procédure pénale,
Vu le Code de la santé publique,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du Covid 19,
Considérant que des rassemblements et des déplacements participent de la propogation rapide du virus Covid 19,
Considérant que les services de la police nationale et de la police municipales ont constaté différents manquements devant des commerces de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons mais aussi devant les bureaux de tabac, le dimanche après-midi, se traduisant par la présence de rassemblements sans respect des mesures barrières et sans respect du décret n°2020-260,
Considérant que le decret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;
Considérant que ce non respect peut entrainer une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid 19 sur le territoire de la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que le Maire est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent,

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 avril 2020 et jusqu'à la fin du confinement, les commerces de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons ainsi que les bureaux de tabac situés sur l'ensemble de la Ville de Rosny-sous-Bois devront être fermés le dimanche de 13h00 à 6h00 du matin.
Article 2 : les boulangeries ne sont pas concernées par le présent arrêté.
Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglements en vigueur. Toute infraction sera sanctionnée par les agents de police municipale de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.
Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 avril 2020

Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 227

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES BERTHAUDS A PARTIR DU 20 AVRIL 2020

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG20-86 du 28 janvier 2020 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue des Berthauds à partir du 10 février 2020,
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue des Berthauds est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue des Berthauds, entre la rue Paul Cavaré et la rue Saint-Claude, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique.
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG20-86 du 28 janvier 2020 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en sens unique rue des Berthauds depuis la rue Paul Cavaré et vers la rue Saint-Claude avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.

Article 3 : La circulation s'effectue en double sens rue des Berthauds entre la rue Saint-Claude et le N° 27 rue des Berthauds.
Article 4 : La circulation s'effectue en sens unique rue des Berthauds depuis le N° 27 rue des Berthauds et vers la rue Laënnec.
Article 5 : Le carrefour entre la rue des Berthauds et l'avenue Lech Walesa est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 6 : Le carrefour entre la rue des Berthauds et la rue du Chevalier de la Barre est marqué par un panneau de type STOP affectant les véhicules venant de la rue des Berthauds.
Article 7 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules venant de la rue des Berthauds à l'intersection avec la rue Laënnec.
Article 8 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R. 417.10 du Code de la route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 9 : Le stationnement rue des Berthauds entre le N° 2 et le N° 4 est payant et limité à 4h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 10 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.
Article 11 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face aux N° 51, N° 66, N° 97, N° 127, N° 153 rue des Berthauds (article R 417.11 du Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé.
Article 12 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au poste transformateur EDF (article R 417.10 du Code de la Route).
Article 13 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue des Berthauds.
Article 14 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général rue des Berthauds entre l'avenue Lech Walesa et la rue Laënnec.
Article 15 : Le stationnement est strictement interdit aux véhicules de plus de 3,5t sauf véhicules d'intérêt général rue de Berthauds.
Article 16 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 17 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 18 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 avril 2020

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 228

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU MERCREDI 22 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 29 MAI 2020 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déploiement de la fibre Orange, à effectuer par la société TPH FRANCE, pour le compte de la société Eiffage Energie Telecom située 4, avenue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-George, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU MERCREDI 22 AVRIL 8H00 AU VENDREDI 29 MAI 2020 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Eiffage Energie Telecom,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la société TPH FRANCE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 avril 2020.

Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 229

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE EMILE AUXERRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG18-23 du 08/01/2018 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue Emile Auxerre
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue Emile Auxerre est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue Emile Auxerre, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique,
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°18-23 du 08/01/2018 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en sens unique rue Emile Auxerre depuis la rue Edouard Beaulieu et vers la rue Claude Pernès avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 3 : Le carrefour entre la rue Emile Auxerre et la rue Claude Pernès est marqué par un panneau STOP de type AB4 affectant les véhicules venant de la rue Emile Auxerre.
Article 4 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 5 : Le stationnement rue Emile Auxerre est payant de 9h00 à 19h00 hors dimanche, mois d'août et jours fériés.
Article 6 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N°9 rue Emile Auxerre (article R 417.11 de Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé.
Article 7 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Emile Auxerre.
Article 8 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5t sauf véhicules d'intérêt général rue Emile Auxerre.
Article 9 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 11 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 230

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL CAVARE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG18-28 du 08/01/2018 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue Paul Cavaré
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue Cavare est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue des Paul Cavaré, entre la rue du Docteur Seyer et la rue des Berthauds, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique, d'un trafic routier important et du fait du passage de bus.
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG18-28 du 08/01/2018 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en double sens rue Paul Cavaré entre l'avenue Lech Walesa et la rue du Docteur Seyer.
Article 3 : La circulation s'effectue en sens unique rue Paul Cavaré depuis la rue du Docteur Seyer et vers la rue des Berthauds, avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 4 : Le carrefour entre la rue Paul Cavaré et l'avenue Lech Walesa est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 5 : Le carrefour entre la rue Paul Cavaré et la rue du Docteur Seyer est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 6 : Le carrefour entre la rue Paul Cavaré et la rue des Berthauds est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 7 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 8 : Le stationnement rue Paul Cavaré entre le N°29 et la rue des Berthauds est payant et limité à 2h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 9 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.
Article 10 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N°23 rue Paul Cavaré (article R 417.11 de Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé.
Article 11 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N°33 rue Paul Cavaré (article R 417.10 de Code de la Route) et est réservé à la RATP pour la dépose et la prise des voyageurs.
Article 12 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Paul Cavaré.
Article 13 : L'ensemble de ces dispositions sont portées à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 15 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 231

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG15-29 du 07/01/2015 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue du Chevalier de la Barre
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue du Chevalier de la Barre est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue du Chevalier de la Barre, entre la rue Pasteur et la rue Jules Guesde, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique,
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG15-29 du 07/01/2015 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en sens unique rue du Chevalier de la Barre entre la rue Pasteur et la rue Jules Guesde, avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 3 : La circulation s'effectue en double sens rue du Chevalier de la Barre entre la rue des Berthauds et la rue Pasteur.
Article 4 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général rue du Chevalier de la Barre et ce à titre permanent.
Article 5 : Le stationnement est strictement interdit aux véhicules de plus de 3,5t sauf véhicules d'intérêt général rue du Chevalier de la Barre et ce à titre permanent.
Article 6 : La débouché de la rue du Chevalier de la Barre sera prioritaure sur la rue des Berthauds et ce à titre permanent.
Article 7 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Du Chevalier de la barre.
Article 8 :.Le stationnement reste pour la continuité de la rue dans sa configuration actuelle soit unilatéral alterné.
Article 9 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R. 417.10 du Code de la route) au carrefour de la rue des Berthauds à l'angle de la rue du Chevalier de la Barre, des deux côtés de la voie, sur 50ml de part et d'autre du carrefour.
Article 10 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 11 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG20- 232

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG18-21 du 08/01/2018 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue d'Estienne d'Orves
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue d'Estienne d'Orves est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue d'Estienne d'Orves, entre la rue du Maréchal Maunoury et la rue du 4ème zouaves, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique, de la sortie de l'autoroute A86 et de l'absence d'une zone refuge.
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG18-21 du 08/01/2018 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en double sens rue d'Estienne d'Orves entre la rue Médéric et la rue Marie-Louise.
Article 3 : La circulation s'effectue en sens unique rue d'Estienne d'Orves depuis la rue Lamartine et vers la rue Marie-Louise.
Article 4 : La circulation s'effectue en double sens rue d'Estienne d'Orves entre la rue Lamartine et la rue du Maréchal Maunoury.
Article 5 : La circulation s'effectue en sens unique rue d'Estienne d'Orves depuis la rue du Maréchal Maunoury et vers la rue du 4ème Zouaves, avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 6 : Le carrefour entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue Maréchal Maunoury est marqué par un panneau de type STOP affectant les véhicules venant de la rue d'Estienne d'Orves.
Article 7 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules venant de la rue d'Estienne d'Orves à l'intersection avec la rue Lamartine.
Article 8 : Le carrefour entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue du 4ème Zouaves et est équipée d'une signalisation umineuse tricolore.
Article 9 : La circulation en double-sens sera autorisée aux cycles rue d'Estienne d'Orves entre la rue Lamartine et la rue Marie-Louise.
Article 10 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 11 : Le stationnement rue d'Estienne d'Orves entre la rue Lamartine et la rue Marie-Louise est payant et limité à 8h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 12 : Le stationnement rue d'Estienne d'Orves entre la rue Lamartine et la rue du Maréchal Maunoury est payant et limité à 4h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 13 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.
Article 14 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face aux N°117, N°54 et N°7-9 rue d'Estienne d'Orves (article R 417.11 de Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé.
Article 15 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face du N°11 au N°13 rue d'Estienne d'Orves (article R 417.10 de Code de la Route) et est réservé aux véhicules de transport scolaire.
Article 16 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face du N°7 au N°9 rue d'Estienne d'Orves (article R 417.10 de Code de la Route) et est réservé aux livraisons.
Article 17 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue d'Estienne d'Orves.
Article 18 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5t sauf véhicules d'intérêt général rue d'Estienne d'Orves.
Article 19 : L'ensemble de ces dispositions seront portées à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 20 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 233

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE GUICHARD

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG20-89 du 29/01/2020 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue Guichard
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue Guichard est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue Guichard, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique et du manque de zone refuge notamment dans une partie entre la rue Saint-Denis et l'avenue du Général de Gaulle.
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG20-89 du 29/01/2020 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en sens unique rue Guichard depuis la rue Hussenet et vers la rue Saint-Denis avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 3 : Le carrefour entre la rue Guichard et l'avenue du Général de Gaulle est marqué par un panneau de type STOP affectant les véhicules venant de la rue Guichard.
Article 4 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 5 : Le stationnement rue Guichard est payant et limité à 4h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 6 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.
Article 7 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Guichard.
Article 8 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général rue Guichard.
Article 9 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 11 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 234

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HUSSENET

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG20-141 du 14/02/2020 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue des Hussenet
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue Hussenet est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue Hussenet, entre la rue Richard Gardebled et le boulevard Gabriel Peri, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique et du manque de zone refuge.
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG20-141 du 14/02/2020 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en double sens rue Hussenet entre la rue Louise Michel et le boulevard Gabriel Péri.
Article 3 : La circulation s'effectue en sens unique rue Hussenet depuis le boulevard Gabriel Péri et vers la rue Richard-Gardebled avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 4 : Le carrefour entre la rue Hussenet et la rue Louise Michel est marqué par un panneau de type CEDEZ LE PASSAGE affectant les véhicules venant de la rue Hussenet.
Article 5 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules venant de la rue Hussenet à l'intersection avec le boulevard Gabriel Péri.
Article 6 : Le carrefour entre la rue Hussenet et la rue Richard-Gardebled est marqué par un panneau de type STOP affectant les véhicules venant de la rue Hussenet.
Article 7 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 8 : Le stationnement rue Hussenet est payant et limité à 4h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 9 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.
Article 10 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face aux N° 26, N° 31, N° 4, N° 2 rue Hussenet (article R 417.11 du Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé.
Article 11 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N° 4 rue Hussenet (article R 417.10 du Code de la Route) et est réservé aux livraisons.
Article 12 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Hussenet.
Article 13 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général rue Hussenet.
Article 14 : La circulation en double-sens sera autorisée aux cycles entre la rue Richard-Gardebled et la rue de Verdun et ce à titre permanent.
Article 15 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 16 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 17 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG 20- 235

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE KELLERMANN

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG19-529 du 20/06/2019 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue des Kellermann,
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue Kellermann est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue Kellermann, entre la rue Dr Variot et la rue des Changis, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique.
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG19-529 du 20/06/2019 est abrogé.
Article 1 : La circulation s'effectue en sens unique rue Kellermann depuis la rue de Changis et depuis la rue du Docteur Variot avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable entre la rue du Dr Variot et la rue des Changis.
Article 2 : Le carrefour entre la rue Kellermann et l'avenue J.F Kennedy est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 3 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) côté pair sur le tronçon compris entre la rue de Changis et la rue du Docteur Variot.
Article 4 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) côté impair sur le tronçon compris entre la rue du Docteur Variot et l'avenue du Président John-Fitzgerald Kennedy.
Article 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Kellermann
Article 6 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : leprésent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 236

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG18-35 du 08/01/2018 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue Lamartine
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue Lamartine est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue Lamartine, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique et du manque de zone refuge.
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°SG18-35 du 08/01/2018 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en sens unique rue Lamartine depuis l'avenue de la République et vers la rue d'Estienne d'Orves avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 3 : Le carrefour entre la rue Lamartine et l'avenue de la République est équipée d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 4 : La circulation sera réglementée par des panneaux de type C12 (SENS UNIQUE) a l'angle de la rue Lamartine et de l'avenue de la République, pour les véhicules venant de l'avenue de la République.
Article 5 : La circulation sera réglementée par des panneaux de type B1 (SENS INTERDIT) a l'angle de la rue Lamartine et de la rue d'Estienne d'Orves, pour les véhicules venant de la rue d'Estienne d'Orves.
Article 6 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules venant de la rue d'Estienne d'Orves à l'intersection avec la rue Lamartine.
Article 7 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 8 : Le stationnement rue Lamartine est payant et limité à 4h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 9 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.
Article 10 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Lamartine.
Article 11 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5t sauf véhicules d'intérêt général rue Lamartine.
Article 12 : L'ensemble de ces dispositions sont portées à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 14 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
MH

ARRETE N° SG 20- 237

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU MARECHAL MAUNOURY

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG18-55 du 09/01/2018 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue du Maréchal Maunoury.
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue du Maréchal Maunoury est rendue nécessaire,

CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue du Maréchal Maunoury constituerait un danger pour ses usagers en raison de la configuration géométrique, d'un trafic routier important et du manque de zone refuge,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG18-55 du 09/01/2018 est abrogé.

Article 2 : La circulation s'effectue en sens unique rue Maréchal Maunoury depuis la place Emile Lécrivain et vers la rue Jean-Pierre Timbaud avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.

Article 3 : La circulation s'effectue en double sens rue du Maréchal Maunoury entre la rue Jean-Pierre Timbaud et la rue d'Estienne d'Orves.

Article 4 : Le carrefour entre la rue du Maréchal Maunoury et la rue Jean-Pierre Timbaud est marqué par un panneau de type STOP affectant les véhicules venant de la place Emile Lécrivain.

Article 5 : Le carrefour entre la rue du Maréchal Maunoury et la rue Jean-Pierre Timbaud est marqué par un panneau de type STOP affectant les véhicules venant de la rue d'Estienne d'Orves.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.

Article 7 : Le stationnement rue du Maréchal Maunoury entre la Place Emile Lécrivain et le mail Jean-Pierre Timbaud est payant et limité à 2h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.

Article 8 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.

Article 9 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N°1 et N°9 rue du Maréchal Maunoury (article R 417.11 de Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé.

Article 10 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N°2 rue du Maréchal Maunoury (article R 417.10 de Code de la Route) et est réservé aux livraisons.

Article 11 : La vitesse est limitée à 30km/h rue du Maréchal Maunoury.

Article 12 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5t sauf livraison et véhicules d'intérêt général rue du Maréchal Maunoury.

Article 13 : L'ensemble de ces dispositions sont portées à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : le présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 238

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT-DENIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG20-82 du 29/01/2020 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue Saint Denis.

CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue Saint Denis est rendue nécessaire,

CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue Saint Denis, entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue de Nanteuil, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique.

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG20-82 du 29/01/2020 est abrogé.
Article 2 : La circulation est strictement interdite aux véhicules sauf riverains et véhicules d'intérêt général rue Saint-Denis entre le N° 46 et la rue de Metz.
Article 3 : La circulation s'effectue en sens unique rue Saint-Denis depuis la rue la rue de Metz et vers l'avenue du Général de Gaulle.
Article 4 : La circulation s'effectue en sens unique rue Saint Denis depuis la rue de Nanteuil et vers l'avenue du Général de Gaulle avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 5 : Le carrefour entre la rue Saint-Denis et la rue Guichard est marqué par un panneau de type STOP affectant les véhicules venant de la rue Saint-Denis.
Article 6 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules venant de la rue de Nanteuil.
Article 7 : Le carrefour entre la rue Saint-Denis et l'avenue du Général de Gaulle est marqué par un panneau de type CEDEZ LE PASSAGE affectant les véhicules venant de la rue Saint-Denis.
Article 8 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 9 : Le stationnement rue Saint-Denis entre le N° 43 et le N° 5 est payant et limité à 4h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 10 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.
Article 11 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N° 4 rue Saint-Denis (article R 417.10 du Code de la Route) et est réservé aux livraisons.
Article 12 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Saint-Denis.
Article 13 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général rue Saint-Denis.
Article 14 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 16 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics **ARRETE N°** **SG 20- 239**
MH

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG18-53 du 09/01/2018 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue de Verdun.
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue de Verdun est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue de Verdun, constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique,
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°SG18-53 du 09/01/2018 est abrogé.
Article 2 : La circulation est strictement interdite aux véhicules sauf riverains et véhicules d'intérêt général rue de Verdun entre le N°1 et la rue de Metz.
Article 3 : La circulation s'effectue en double sens rue de Verdun entre la rue de Metz et l'avenue du Général De Gaulle.
Article 4 : La circulation s'effectue en sens unique rue de Verdun depuis l'avenue du Général De Gaulle et vers le boulevard Gabriel Péri avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 5 : Le carrefour entre la rue de Verdun et l'avenue du Général De Gaulle est marqué par un panneau de type STOP affectant les véhicules venant de la rue de Verdun.
Article 6 : Le carrefour entre la rue de Verdun et la rue Hussenet est marqué par un panneau de type STOP.
Article 7 : Le carrefour entre la rue de Verdun et le boulevard Gabriel Péri est équipée d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 8 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 9 : Le stationnement rue de Verdun entre le N°1 et la rue de Metz est payant et limité à 4h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 10 : Le stationnement rue de Verdun entre l'avenue du Général De Gaulle et le boulevard Gabriel Péri est payant et limité à 4h du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 11 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.
Article 12 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Verdun
Article 13 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5t sauf véhicules d'intérêt général rue de Verdun entre l'avenue du Général De Gaulle et le boulevard Gabriel Péri.
Article 14 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5t sauf véhicules d'intérêt général rue de Verdun depuis l'avenue du Général De Gaulle et vers la rue de Metz.
Article 15 : L'ensemble de ces dispositions sont portées à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 16 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 17 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG 20- 240

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CHANGIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté SG19-523 du 20/06/2019 portant réglementation du stationnement et de la circulation rue de Changis.
CONSIDERANT qu'afin de pacifier les déplacements de tous les usagers, notamment les cyclistes, de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue de Changis est rendue nécessaire,
CONSIDERANT que la mise en place d'un double sens cyclable dans la rue de Changis constituerait un danger pour ses usagers en raison de sa configuration géométrique.
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG19-523 du 20/06/2019 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en sens unique rue de Changis depuis la rue du Clos Baron vers la rue Kellermann avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 3 : La circulation s'effectue en sens unique rue de Changis depuis la rue du Clos Baron vers l'avenue Lech Walesa avec l'instauration d'une interdiction du double sens cyclable.
Article 4 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue de Changis
Article 5 : Le stationnement sera autorisé sur les places matérialisées et réglementaires.
Article 6 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue de Changis.
Article 7 : Le carrefour entre la rue de Changis et l'avenue Lech Walesa est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore affectant les véhicules venant de la rue de Changis.
Article 8 : La circulation sera réglementée par des panneaux de type B1 (SENS INTERDIT) a l'angle de la rue kellermann et rue de changis, en direction de la rue de Changis ; à l'angle de la rue du Clos Baron et rue de Changis, en direction de la rue du Clos Baron ; au numéro 36 rue de Changis, en direction de la rue du Clos Baron ; à l'angle de la rue de Changis et de la Villa des Acacias, en direction de la rue du Clos Baron ; à l'angle de la rue de Changis et l'avenue Lech Walesa, en direction de la rue de Changis.
Article 9 : La circulation sera réglementée par des panneaux de type B21-2 (OBLIGATION DE TOURNER A GAUCHE) au numéro 40 rue de Changis et au numéro 38 rue de Changis.
Article 10 : La circulation sera réglementée par un panneau de type B21-e (OBLIGATION DE TOURNER A DROITE OU A GAUCHE) à l'angle de la rue du Clos Baron et de la rue de Changis, en direction des deux sens unique rue de Changis.
Article 11 : La circulation sera réglementée par des panneaux de type C12 (SENS UNIQUE) à l'angle des rue du Clos Baron et rue de Changis, en direction des deux sens unique rue de Changis.
Article 12 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la règlementation en vigueur.
Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 14 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2020

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des affaires juridiques **ARRETE N° SG 20- 241**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE DES CIMETIERES COMMUNAUX AU PUBLIC

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et L 3131-1,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté n°11-2742 en date du 28 septembre 2011 portant règlement général des cimetières de la Ville de Rosny-sous-Bois,
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du Covid 19,
Considérant que les risques sanitaires liés à la propagation du virus Covid 19 sont de nature à compromettre la sécurité public et à faire obstacle au maintien de l'ouverture des cimetières,
Considérant que de nombreuses familles ont exprimé le souhait de pouvoir se recueillir auprès de leurs proches et entretenir leurs concessions,
Considérant que pour satisfaire à ces demandes et respecter les régles sanitaires et de distanciation, il convient de restreindre l'accès du public aux cimetières de la Ville,

ARRETE

Article 1 : Jusqu'à nouvel ordre, les cimetières de la Ville sont fermés au public sauf le dimanche de 9 h 30 à 12 h 30 pour le Nouveau cimetière et de
Article 2: le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2020

Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
PJP/FL

ARRETE N° SG 20- 242

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « G20 » SIS 21 RUE PHILIBERT HOFFMANN 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 avril 2020,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « G20 » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « G20 » sis 21 rue Philibert Hoffmann 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'ouverture au public du magasin « G20 » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 avril 2020.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Antony PERKINS, responsable du magasin « G20 ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 avril 2020.

Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des affaires juridiques

ARRETE N° SG 20- 243

ARRETE PORTANT APPLICATION DES MESURES DE PROPRETE ET D'HYGIENE LIEES A L'EPIDEMIE DU COVID 19

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,
Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5, R 633-6,
Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 529,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et L 3131-1,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du Covid 19,
Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique de Covid 19, par le dépôt, l'abandon de matériel de protection individuelle jetable telle que les gants, masques, surblouses, mouchoirs sur le domaine public et autres lieux privées ouverts au public,
Considérant que les services de la police nationale et de la police municipales ont constaté différents manquements sur la Ville se traduisant par la présence de déchets tels que masques, gants, surblouses, mouchoirs aux abords des commerces et des lieux médicaux.
Considérant que le non respect des règles de propreté et d'hygiene peut entrainer une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid 19 sur le territoire de la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que le Maire est habilité à adopter des mesures nécessaires à la protection de la santé de la population, en luttant contre ces déchets sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : A compter du 23 avril 2020, et jusqu'à nouvel ordre, le matériel de protection individuelle jetable telle que les gants, masques, mouchoirs, surblouses, utilisé dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid 19, ne doit être déposé, jeté ou abandonné sur le domaine public et autres lieux privés ouverts au public.

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglements en vigueur. Toute infraction sera sanctionnée par une amende forfaitaire de 68 € (contravention de 3ème classe) à régler immédiatement ou au cour des 45 jours qui suivent la verbalisation. Passé ce délai une amende forfaitaire majorée à 180 € sera engagée à l'encontre du contrevenant.
Article 3: le présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 avril 2020

Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG 20- 244

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 11 MAI AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les interventions d'entretien courant sur les réseaux d'assainissement, sur l'ensemble des voies communales, à réaliser par la société **SOGEA**, sise 9 allée de la Briarde - CS 10559 - Emerainville - 77436 Marne-la-Vallée cedex 2 ; pour le compte de **l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **sur l'ensemble des rues de la commune, du Lundi 11 Mai 2020 au Jeudi 31 Décembre 2020,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits et considérés comme gênants (art. R 417.10 et R417.11 du Code de la Route).
Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des chantiers.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Président de l'**EPT Grand Paris Grand Est**,
Monsieur le Responsable de la société **SOGEA**.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 avril 2020.

le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG 20- 245

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 11 MAI AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les interventions d'entretien courant sur les réseaux d'assainissement, sur l'ensemble des voies communales, à réaliser par la société **TERE**, sise 1 route Départemental 118 – Villebon-sur-Yvette – 91791 Courtaboeuf cedex; pour le compte de **l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **sur l'ensemble des rues de la commune, du Lundi 11 Mai 2020 au Jeudi 31 Décembre 2020,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits et considérés comme gênants (art. R 417.10 et R417.11 du Code de la Route).
Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des chantiers.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Président de l'**EPT Grand Paris Grand Est**,
Monsieur le Responsable de la société **TERE**.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 avril 2020.

le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG 20- 246

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE FÉLIX ÉBOUÉ 5/7 RUE JACQUES OFFENBACH 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 23 mars 1965, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type R),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 février 2020,
Vu l'avis favorable à la poursuite des activités de l'école élémentaire Félix Éboué, prononcé par cette même commission à cette occasion,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite des activités de l'école élémentaire Félix Éboué sise 5/7 rue Jacques Offenbach 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite des activités de l'école élémentaire Félix Éboué reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 février 2020.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Pascale LOPEZ, directrice de l'école élémentaire Félix Éboué.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 avril 2020.

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N° SG 20- 247

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE DE GRUE AU 5 RUE DES DEUX COMMUNES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'ordonnance n° 69.15090 du 17 mars 1969,
Vu la demande présentée 2 mars 2020 par l'entreprise UCB CONSTRUCTION rue Des Tanneurs – BAT 3 – 77200 TORCY – pour l'installation d'un appareil de levage sis **5 rue Des Deux Communes** – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, en vue de la construction d'un immeuble (22m).
Vu l'avis du Directeur des espaces publics de la commune, sous réserve de l'installation d'un limitateur de course pour les charges, afin que ces dernières ne puissent survoler le domaine public et privé, et que soient respectées les mesures applicables aux appareils de levage, à savoir :
- Fournir, dès l'installation de l'appareil de levage, le certificat d'essais en autorisant la mise en service ;
- Présenter, dans les quinze jours, le carnet de contrôle de grue ;
- Établir et fournir un rapport d'intervention du bureau de contrôle concordant sur le type d'appareil de levage mis en place.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police en date du 4 mars 2020, sous réserve du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levages, de la présentation du carnet de contrôle et du respect des règles de l'interdiction de survol des espaces publics,
Vu l'avis favorable de la Mairie de Neuilly-Plaisance en date du 27 mars 2020, sous réserve du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levages, de la présentation du carnet de contrôle et du respect des règles de l'interdiction de survol des espaces publics,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **UCB CONSTRUCTION** est autorisée à effectuer l'installation d'un appareil de levage au **5 RUE DES DEUX COMMUNES** – 93110 Rosny-sous-Bois, en vue de la construction d'un immeuble.
Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis visés ci-avant.
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'entreprise UCB CONSTRUCTION,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, 30 avril 2020

Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est